

**Province de Québec**  
**MRC du Haut Saint-François**  
**Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le **15 décembre 2020** à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie dont un avis de convocation fût émis le 1 décembre 2020 à tous les membres du conseil municipal et remis en main propre.

**Sont présents :**

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1  
Madame France Tardif, conseillère # 2  
Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4  
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5  
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6

**Est absente :**

Poste vacant, conseillère # 3

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Madame France Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe sont présente.

Les membres présents forment le quorum.

**Considérant que** les membres du conseil peuvent se réunir physiquement pour la tenue d'une séance en respectant les consignes sanitaires, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes. Le présent décret permet également la tenue d'une séance par tout moyen permettant aux membres du conseil de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix ;

**Considérant que** la municipalité ne peut pas permettre la présence du public lors des séances du conseil dû au fait que la municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le présent décret, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes ;

**Considérant** le décret du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance ;

En Conséquence,

**Il est proposé** par Madame Chantal Prévost

**Appuyé par** Madame France Tardif

**Et résolu unanimement**

**Que** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel ;

**Que** la présente séance soit enregistrée afin qu'elle soit diffusée sur le site Web de la municipalité pour les citoyens et citoyennes ;

**Que** Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5 assiste en vidéoconférence due à son travail éloigné.

**2020-12-375** ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

**1. Ouverture de la séance extraordinaire:**

La séance est ouverte à 19 h 29 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

L'ajout des points suivants est mentionné :

- Rémunération Agent de développement ;
- Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- Offre de service – PRIV – Service d'ingénierie – Projet Abri-bois ;

Tous les membres sont présents pour l'ajout de point à l'ordre du jour tel l'Article **148.1**, qui mentionne que dans une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnées dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

**2. Lecture et adoption de l'avis de convocation**

Tous les élus présents ont pris connaissance de l'avis de convocation qui a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil dans les délais requis.

**Sur la proposition** de Monsieur Philippe Delage  
**Appuyée** par Monsieur Richard Blais

Il est **résolu** que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

**2020-12-376** ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

**3. Adoption de la Politique sur les conditions de travail ;**

**Attendu que** la présente politique sur les conditions de travail vise à traiter équitablement toutes les personnes qui sont employées sur une base régulière et à leur offrir les meilleures conditions de travail possible en tenant compte des contraintes financières de l'organisation. Elle s'inscrit dans la philosophie de l'organisation et se veut congruente et

cohérente en regard des valeurs de justice, d'égalité et d'équité ;

**Attendu qu'**un projet de la politique sur les conditions de travail a été donné par la directrice générale à la séance extraordinaire du Conseil de La Patrie, ce 15 décembre 2020 aux membres du conseil ;

## EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ par : Madame France Tardif  
APPUYÉE par : Monsieur Jean-Pierre Comtois

## ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article I.

### **1. Objet de politique**

La présente politique vise à préciser les conditions de travail de tous les employés salariés de la municipalité et à assurer l'équité entre eux en évitant, sauf si nécessaires les ententes particulières.

### **2. Intégrité - Éthique-Harcèlement**

L'employé s'engage à accomplir ses tâches avec diligence, efficacité, intégrité, équité et probité. L'employé doit notamment prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux (règlement #106-18) et de la Politique portant sur la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail et à agir de manière à respecter tant le Code que la Politique. Le défaut de respecter ce Code et la Politique constitue un manquement pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

### **3. Droit de gérance**

L'employé reconnaît que l'employeur est titulaire des droits de gérance et qu'à ce titre, il lui incombe d'assurer le respect de la présente politique et de façon plus générale, de déterminer les conditions de travail des employés municipaux ;  
Afin de s'acquitter correctement des obligations qui lui incombent, l'employeur compte sur le soutien d'une directrice générale qui, conformément à l'article 210 du Code Municipal, en est le fonctionnaire principal ;

Sous l'autorité du conseil, la directrice générale est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité conformément à l'article 211 du Code Municipal ;  
La directrice générale exerce notamment les fonctions suivantes : elle assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, elle a accès à tous les documents de la municipalité et elle peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si

celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, de même que toutes autres fonctions lui étant attribuées par les lois applicables;

#### **4. Formation**

4.1 L'Employé a été embauché par la municipalité de La Patrie aux fins d'occuper un poste au sein de son équipe, et l'Employeur accepte que l'employé puisse, au besoin, suivre des formations en lien avec ses fonctions afin de parfaire ses compétences ;

4.2 Lorsque l'Employeur jugera de telles formations utiles à l'exécution des tâches de l'employé, elle assumera les coûts qui y sont associés conformément aux modalités contenues à l'article 5, l'employé reconnaissant que lesdites formations constituent pour lui un actif personnel, c'est-à-dire pouvant être utilisée dans d'autres fonctions ou au bénéfice d'autres employeurs, et ce bien que les coûts aient été assumés par l'employeur ;

4.3 Par conséquent, lorsque l'employé est autorisé à suivre une formation aux frais de l'employeur il s'engage à la compléter dans un délai raisonnable devant être déterminé conjointement avec l'employeur ;

4.4 De même, les Parties reconnaissent que l'employeur souhaite éviter que l'employé obtienne la formation à ses frais pour ensuite quitter son emploi au profit d'un autre employeur qui bénéficierait des investissements faits par l'employeur et que les investissements que ces formations représentent pour l'employeur peuvent être considérables ;

4.5 Par conséquent, l'employé s'engage ainsi à rembourser à l'employeur, dans les proportions et selon les modalités qui suivent, les frais associés aux formations, depuis sa date d'embauche, dans le cas où il décide de quitter volontairement son emploi ou s'il y a rupture du lien d'emploi à la suite d'une faute grave de l'employé :

- a) Cent pourcent (100%) des frais associés à la formation si la rupture du lien d'emploi survient avant la date de la fin de la formation ;
- b) Cent pourcent (100%) des frais associés à la formation si la rupture du lien d'emploi survient dans les six (6) mois suivant la date de la fin de la formation ;
- c) Soixante-quinze pourcent (75%) des frais associés à la formation si la rupture du lien d'emploi survient dans un délai de plus de six (6) mois et un (1) jour à douze (12) mois de la date de la fin de la formation ;
- d) Cinquante pourcent (50%) des frais associés à la formation si la rupture du lien d'emploi survient dans

les douze (12) mois et un (1) jour à dix-huit (18) mois de la date de la fin de la formation ;

- e) Vingt-cinq pourcent (25%) des frais associés à la formation si la rupture du lien d'emploi survient dans un délai de dix-huit (18) mois et un (1) jour vingt-quatre (24) mois de la date de la fin de la formation ;
- f) Aucun remboursement si la rupture du lien d'emploi survient dans un délai de plus de vingt-quatre (24) mois de la date de la fin de la formation.

4.6 S'il y a rupture du lien d'emploi alors qu'un quelconque montant demeure dû à l'employeur en vertu de la présente politique et plus particulièrement de l'article 4.5, le solde dû deviendra immédiatement une dette liquide, certaine et exigible et portera intérêt à compter de la date de la rupture du lien d'emploi au taux annuel de douze pourcents [12%].

## **5. Frais de formation**

L'employeur s'engage à assumer et à rembourser les frais reliés aux formations suivies par l'employé de la manière suivante :

- L'employé est rémunéré selon son taux horaire habituel pendant toute la durée de la formation. Cependant, aucun temps supplémentaire ne sera accordé si l'employeur doit quitter son domicile avant le début des heures normales de travail ou y revenir après. Le temps de déplacement n'est pas rémunéré ;
- La municipalité paie la totalité des frais d'inscription des formations requises par l'employeur qui doivent au préalable, avoir été autorisés par résolution du Conseil.
- La municipalité paie les frais de déplacements et de subsistance relatifs aux formations requises par l'employeur, qui doivent au préalable, avoir été autorisés par résolution du Conseil et conformes à la politique relative aux frais de déplacement et de séjour.

## **6. Tabagisme**

En conformité avec la loi sur le Tabac, les employés n'ont pas le droit de fumer dans les édifices municipaux ni dans les véhicules municipaux.

## **7. Loi sur les normes du travail**

Les dispositions de la Loi sur les normes du travail qui ne sont pas prévues à la présente politique s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante. Lorsque la Loi sur les normes du travail est modifiée, toute disposition d'ordre public de la présente politique qui n'est pas conforme à la loi est réputée avoir été remplacée par la disposition pertinente de ladite Loi.

## **8. Fin d'emploi**

L'employeur doit donner un avis écrit à l'employé avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour SIX (6) mois et plus. Cet avis est de :

UNE (1) semaine : moins d'UN (1) an de service continu ;  
DEUX (2) semaines : UN (1) à QUATRE (4) ans ;  
QUATRE (4) semaines : QUATRE (4) à DIX (10) ans ;  
HUIT (8) semaines : DIX (10) ans et plus.

Cet avis n'est pas requis dans le cas d'un employé saisonnier, d'un employé contractuel, d'un étudiant, d'un employé qui a commis une faute grave ou dont la fin du contrat résulte d'une force majeure. Cet article s'applique sous réserve des droits octroyés par le Code municipal et la Loi sur les normes du travail.

## **9. Clauses interprétatives**

Aux fins d'interprétation des présentes, à moins d'une stipulation expresse au contraire ou dictée par l'évidence du contexte, le masculin comprend le féminin et vice versa. Il en est de même du singulier et du pluriel.

## **10. Dispositions générales**

- La présente politique est régie par les lois applicables dans la province de Québec ;
- Toute décision à l'effet qu'une quelconque disposition de la présente politique est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions, leur validité ou force exécutoire ;
- Les Parties reconnaissent que toutes les stipulations contenues à la présente politique ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

**2020-12-377** ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

## **4. Rémunération Agent de développement ;**

**Considérant** la demande de Monsieur Patrice Amyot à titre d'agent de développement de la municipalité de La Patrie concernant sa demande d'augmentation de salaire ;

**Considérant que** Monsieur Patrice Amyot remplit les directives demandées par le conseil municipal ;

**Sur la proposition** de Monsieur Jean-Pierre Comtois  
**Appuyée** par Monsieur Richard Blais

Il est **résolu** que le conseil municipal accepte la rémunération proposée par Monsieur Patrice Amyot pour l'année 2021.

**2020-12-378** ***Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>i</sup>***

**5. Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;**

**Considérant** la demande de Monsieur Fernand Boisvert concernant le lot 4 999 929 ;

**Considérant que** cette demande à pour projet de poursuivre l'exploitation de sa gravière/sablière sur le lot 4 999 929 ;

**Considérant** que Monsieur Marc Turcotte, inspecteur de la municipalité de La Patrie approuve cette demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

**Sur la proposition de** Madame France Tardif  
**Appuyée par** Monsieur Philippe Delage  
**Et résolu unanimement**

D'accepter la demande de Monsieur Fernand Boisvert de poursuivre l'exploitation de sa gravière/sablière sur le lot 4 999 929.

**2019-12-379 Résolution adoptée à l'unanimité."**

**6. Offre de service – PRIV – Service d'ingénierie – Projet abri-bois ;**

**Considérant** l'offre de services de la compagnie DTA Consultants S.E.N.C. pour des services d'ingénierie en lien avec le projet d'installation de volet à l'abri-bois de La Patrie;

**Considérant que** cette offre de service a comme inclusions la visite des lieux, la validation des contreventements étant donné l'ajout de charge de vent et l'émission d'une lettre de conformité ou de non-conformité indiquant les anomalies à modifier;

**Considérant que** cette offre ne comprend comme exclusions aucun renforcement, aucune modification, aucun plan. Si des modifications au bâtiment sont requises, cela fera l'objet d'un autre mandat et que le mandat ne consiste pas à revalider entièrement la structure puisque déjà exécutée par un ingénieur, mais plutôt seulement valider les contreventements. Tout élément additionnel inconnu lors de l'établissement de cette offre de service et tout autre élément non mentionné dans la liste des « inclusions »;

**Considérant que** le type de rémunération proposée est forfaitaire au montant de 2750\$ + taxes applicables selon les taux plus bas :

- Taux ingénieur : 100\$/h;
- Taux technicien / dessinateur : 85\$/h;
- Les déplacements sont rémunérés au taux de 0.55\$/km;
- Le client doit respecter des délais raisonnables pour toute demande supplémentaire;

**Considérant que** DTA CONSULTANTS S.E.N.C. fournit ses propres outils de travail (ordinateurs, véhicule, logiciels, etc.) et que les équipements de sécurité fournis par DTA sont les bottes, gants, casques, dossards et harnais. Pour toute

nécessité d'utiliser le harnais, l'entrepreneur doit fournir la certification de la ligne de vie;

**Considérant que** toute confirmation courriel, message texte, conversation téléphonique ou encore demande par courriel, téléphonique ou autre effectuée suite à l'émission de l'offre de service fait foi de la signature et de l'acceptation du contrat par le client selon les clauses mentionnées.

**Sur la proposition de** Madame France Tardif  
**Appuyée par** Monsieur Philippe Delage  
**Et résolu unanimement**

**D'accepter** l'offre de service de DTA Consultants S.E.N.C. pour le projet de l'abri-bois ;

**D'autoriser** Monsieur Patrice Amyot à signer l'offre de service.

**2019-12-380** *Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>iii</sup>*

## **7. Présentation des comptes**

**Sur la proposition** de Madame Chantal Prévost, **appuyée** par Monsieur Richard Blais le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 43620.81 \$, Référence aux numéros de chèque 202000585 à 202000608 et références aux chèques numéros 10683 à 10694 et les chèques numéros 202000504 à 202000543 et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalisent 1795.21 \$

**2020-12-381** *Résolution adoptée à l'unanimité.*

## **8. Période des questions ;**

Aucune question provenant des citoyennes et citoyens par courriel ou téléphone pour la séance tenante.

## **9. Fermeture de la séance extraordinaire;**

**Sur la proposition** de Madame Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 19 h 39.

**2020-12-382** *Résolution adoptée à l'unanimité.*

---

Johanne Delage,  
Mairesse

---

Marie-France Gaudreau,  
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Johanne Delage,  
Mairesse

---

<sup>i</sup> 2020-12-16 – Résolution mise au dossier et envoyé par courriel;

<sup>ii</sup> 2020-12-16 – Dossier envoyé à la commission protection du territoire agricole;

<sup>iii</sup> 2020-12-16 – Résolution envoyée à Patrice Amyot pour dossier;